

Mutuelle de Pontoise

N°SIREN : 333 212 561

Statuts

Organisme soumis aux dispositions du Livre II

PLAN

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	Articles 1 à 5
CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	
<i>Section 1 – Adhésion</i>	Articles 6 à 9
<i>Section 2 – Démission, radiation, exclusion</i>	Articles 10 à 13

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} – ASSEMBLEE GENERALE	
<i>Section 1 – Composition, élection</i>	Articles 14 à 16
<i>Section 2 – Réunions, Compétences, Modalités de vote</i>	Articles 18 à 23
CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<i>Section 1 – Composition, élection</i>	Articles 24 à 30
<i>Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration</i>	Articles 31 à 33
<i>Section 3 – Attributions de Conseil d'Administration</i>	Articles 34 à 36
<i>Section 4 – Statut des Administrateurs</i>	Articles 37 à 44
CHAPITRE III – PRESIDENT ET BUREAU	
<i>Section 1 – Election et missions du président</i>	Articles 45 à 47
<i>Section 2 – Election, composition du bureau</i>	Articles 48 à 53
CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE	
<i>Section 1 – Produits et charges</i>	Articles 54 à 57
<i>Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière</i>	Articles 58 à 60
<i>Section 3 – Commissaires aux comptes</i>	Article 61
<i>Section 4 – Fonds d'établissement</i>	Article 62

TITRE III – INFORMATIONS DES ADHERENTS	Article 63
---	------------

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	Article 64
---	------------

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} – Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une Mutuelle dénommée **MUTUELLE DE PONTOISE**, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif et soumise aux dispositions **du Livre II** du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 333 212 561.

Article 2 – Siège de la Mutuelle

Le siège social est situé à **Pontoise (95300) 77 bis rue de Gisors Résidence Wimbledon.**

Le siège administratif est situé à **Pontoise (95300) 77 bis rue de Gisors Résidence Wimbledon.**

Article 3 – Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

- 1°) La couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2),
- 2°) L'encouragement de la maternité, et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées,
- 3°) Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie, dans le cadre des branches 1 et 2 de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité.

Pour ces engagements, la mutuelle est substituée auprès de KLESIA Mut' dont le siège est sis 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris.

A ce titre, KLESIA Mut' dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la Mutuelle y compris en ce qui concerne sa gestion. Ce pouvoir de contrôle s'exerce par le biais d'une autorisation préalable du Conseil d'administration de KLESIA Mut' pour :

- la fixation des prestations et des cotisations,
- la désignation du dirigeant opérationnel si la mutuelle ou l'union substituée relève du régime dit " Solvabilité II " au sens de l'article L. 211-10 du Code de la mutualité,
- la politique salariale et de recrutement,
- les plans de sauvegarde de l'emploi,
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion par la Mutuelle d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, de constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la Mutuelle pour fixer ces paramètres ils sont déterminés par KLESIA Mut'.

La Mutuelle a capacité à conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II et III du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, afin de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants-droit de leurs services.

La Mutuelle a la capacité de présenter à ses membres participants et leurs ayants-droit des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance, conformément à l'article L. 116-2 du Code de la mutualité et peut déléguer, en application de l'article L. 116-3 du Code de la mutualité, la gestion de tout ou partie des contrats collectifs sur la base des principes définis en Assemblée générale.

Article 4 – Règlement Mutualiste

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 5 – Respect de l'objet des Mutuelles

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 6 – Catégories de membres

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en tant que membre participant, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- être assuré social,
- être travailleur non salarié,
- faire partie d'une Entreprise ou d'un groupe d'Entreprise.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent une cotisation, des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif, et selon des modalités définies par les statuts, les représentants des salariés de ces personnes morales.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 7 – Ayants droit

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Les personnes qui peuvent se prévaloir, vis-à-vis du membre participant, de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), ou concubin à charge ou non, dépendant du même régime social,
- Les enfants rattachés au régime légal d'assurance maladie du membre participant ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin à charge :
 - Sous contrat d'apprentissage, jusqu'à l'expiration dudit contrat, et au plus tard jusqu'à leur 28ème anniversaire,
 - En scolarité, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils fêtent leur 28ème anniversaire,
 - Demandeurs d'emploi, sans revenu de remplacement, jusqu'à leur 28ème anniversaire,
 - Handicapés, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80% reconnu au sens de l'article L. 241-3 du Code de l'Action sociale et des familles et ce sans limite d'âge.

Article 8 – Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte

d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat collectif conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité.

Les salariés et/ou les membres de la personne morale qui adhèrent librement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la Mutuelle.

La personne morale souscriptrice peut devenir membre honoraire de la Mutuelle dans les conditions définies à l'article 6.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale de l'employeur de s'affilier à la Mutuelle. Elle emporte acceptation des dispositions des statuts du contrat collectif conclu entre l'employeur et la Mutuelle et de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité.

A la date de leur affiliation, les salariés deviennent membres participants de la Mutuelle.

III - Pour les opérations collectives facultatives et obligatoires :

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Section 2 – Démission, radiation, exclusion

Article 10 – Démission

La résiliation de son adhésion par un membre participant dans les délais et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou au(x) contrat(s) collectif(s) facultatif(s), entraîne de plein droit la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la Mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 11 – Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont notamment radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L. 223-19 du Code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur droit d'adhésion, depuis 3 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer le droit d'adhésion.

Article 12 – Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du Livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui

auraient causé volontairement atteintes aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation, et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition, élection

Article 14 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 15 – Membres empêchés

Les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter :

- par procuration ;

Un représentant ne peut recueillir plus de 30 procurations.

- par correspondance ;

Dans cette hypothèse, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est remis ou adressé aux frais de la Mutuelle à tout membre qui en fait la demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il offre à chaque membre de l'Assemblée Générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Pour qu'il soit tenu compte du vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard 2 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

- En application de la faculté prévue à l'article L. 114-13 alinéa 3 du Code de la mutualité, par voie électronique à l'initiative du Président, celui-ci pouvant avoir recours à un prestataire qualifié dans le vote électronique lui garantissant le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Article 16 – Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 17 – Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 – Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des Administrateurs composant le conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. L'Autorité Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
4. Un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 – Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 20 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions 5 jours au moins avant l'assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 21 – Compétences de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

I – L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° les montants ou les taux de cotisations lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité, les rappels de cotisations visés à l'article 54 des présents statuts,
- 6° les prestations offertes lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité,
- 7° l'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création

- d'une autre Mutuelle ou d'une Union conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité,
- 8° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,
- 11° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 12° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité,
- 13° le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- 14° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- 15° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité,
- 16° Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le cas où les statuts prévoient que le Conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations,
- 17° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II – L'Assemblée Générale décide :

- 1° la nomination des Commissaires aux Comptes
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
- 4° les principes de délégation de gestion lorsque la Mutuelle délègue la gestion de tout ou partie des contrats collectifs.

Article 22 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I – Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2 II du Code de la mutualité dans le cas où le Conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance est au moins égal à la moitié de total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de voter par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

II – Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de voter par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Article 23 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élections

Article 24 – Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 administrateurs. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Article 25 – Présentation des candidatures

Les déclarations de candidature aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge au siège de la Mutuelle 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 26 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration, sauf lorsque la Mutuelle est composée majoritairement d'adhérents retraités, dans ce dernier cas, la limite d'âge est portée à 75 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé, dans les conditions prévues par l'article L. 114-22 du Code de la mutualité.

Article 27 – Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 28 – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les condamne pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.
- par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 29 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 – Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, suite à la perte de qualité de membre participant ou honoraire ou à la cessation du mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la cooptation d'un Administrateur au siège devenu vacant, dans le respect des exigences de parité, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables mais entraînerait la cessation du mandat de l'administrateur.

L'Administrateur ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 31 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président 2 fois ou plus par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 32 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

Article 33 – Démission d'office

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section 3 – Attributions de Conseil d'Administration

Article 34 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L. 221-2 III du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2 II du Code de la mutualité, incluant les prestations et les cotisations, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles et particulièrement :

- à chaque clôture d'exercice, il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale,
- il approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers requis par l'autorité de contrôle,
- il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité.

Article 35 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs Administrateurs.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 43, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un Administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 36 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs ou enfin au personnel attaché ou détaché au fonctionnement opérationnel de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 47, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un Administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section 4 – Statut des Administrateurs

Article 37 – Indemnités versées aux Administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

Article 38 – Remboursement des frais aux Administrateurs

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Les Administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Article 39 – Situation et comportements interdits aux Administrateurs

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 41, 42 et 43.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 40 – Obligations des Administrateurs

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les Administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les Administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Article 41 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un Administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un Administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Dans le cas où le Conseil d'Administration est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du Code de la mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un Administrateur, sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 42 – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses Administrateurs, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale.

Article 43 – Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 44 – Responsabilité

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III

PRESIDENT ET BUREAU

Section 1 – Election et missions du Président

Article 45 – Election et révocation

Le Président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 6 ans.

Il est rééligible.

Article 46 – Vacance

En cas de décès, de démission, de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Premier Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Article 47 – Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 – Election, composition du bureau

Article 48 – Election

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 49 – Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Article 50 – Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 51 – Les Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 53 – Le Trésorier Général

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité,
- les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité,
- le rapport sur la gestion du Groupe qui inclut les éléments visés à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 35, le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au personnel attaché ou détaché au fonctionnement opérationnel de la mutuelle qui n'a pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 – Produits et charges

Article 54 – Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
- 2° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3° les rappels de cotisations éventuellement nécessaires,
- 4° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 5° les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 6° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 55 – Charges

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3° les versements faits aux Unions et Fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination,
- 5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité,
- 7° la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions,
- 8° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 56 – Vérifications préalables

Le Responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 57 – Apports et transferts financiers

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L. 111-3 ou d'Unions définies à l'article L. 111-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les

conditions prévues à ces articles.

Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 58 - Modes de placement et de retrait des fonds

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle.

Article 59 – Règles de sécurité financière

Le fonds de garantie prévu à l'article L. 212-1 du Code de la mutualité est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est égal au tiers de la marge de solvabilité.

Les excédents annuels de produits sur les charges sont affectés en priorité

- Soit au fonds d'établissement,
- Soit à un compte de réserve le complétant afin de respecter le fonds de garantie prévu par le Code de la mutualité.

Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 60

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 – Commissaires aux comptes

Article 61 – Commissaire aux Comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du Livre III.

Section 4 – Fonds d'établissement

Article 62 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.674 Euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22 I. des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

INFORMATIONS DES ADHERENTS

Article 63 – Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, et, pour les opérations individuelles, du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Concernant les opérations collectives, chaque membre participant reçoit par ailleurs, de l'employeur ou de la personne morale qui a souscrit le contrat collectif, la notice établie par la Mutuelle.

Il est également informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 – Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 21 I. des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22 I. des statuts, désigne l'attributaire de l'excédent de l'actif net sur le passif. Celui-ci est dévolu à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

Le Président



Michel DELAHAYE